

Arrêt

n° 123 508 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, prises le 8 avril 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 29 avril 2014, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 22 avril 2014 de suspension d'un d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que l'interdiction d'entrée, prises le 8 avril 2014 et de « *prononcer à l'encontre de la partie adverse, une astreinte de milles euros par jour de retard à partir du prononcé de la décision à prendre.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2014 à 9h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO, avocat, et Me D. STEINIER, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante serait arrivée sur le territoire le 12 février 2014.

1.2. Le 8 avril 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- **1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

Article 74/14:

- **article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite**

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé(é), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. »

1.3. Le même jour, la partie requérante s'est vu délivrer une interdiction d'entrée, il s'agit du second acte attaqué motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:**

• 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique; il existe donc un risque de fuite ; raison pour laquelle une interdiction de 2 ans lui est imposée. »

2. Objet du recours

Il ressort du libellé de la demande que le présent recours tend à ce que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que la requérante a introduit le 22 avril 2014 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été pris le 8 avril 2014 et trouve ainsi son fondement dans l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante postule également que le Conseil prononce « (...) *à l'encontre de la partie adverse, une astreinte de mille euros par jour de retard à partir du prononcé de la décision à prendre.* » et trouve son fondement dans l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

3. De l'extrême urgence

3.1. En l'espèce, la requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de sa remise à la frontière.

3.2. Le Conseil estime qu'il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

4. L'intérêt au recours

A l'audience la partie requérante expose qu'elle a un titre de séjour permanent en Espagne et qu'elle doit impérativement répondre à une convocation le 6 mai 2014 en Espagne afin de voir prolonger ce titre. Elle expose également qu'elle craint ne pas pouvoir répondre en temps utile à cette convocation, eu égard au fait que la demande de reprise et de renvoi vers l'Espagne risque de prendre un certain temps. Elle déclare que la requérante souhaite partir volontairement mais sans les menottes.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le Législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*).

Il ressort des déclarations à l'audience et de la demande de mesures provisoires que la requérante souhaite volontairement quitter le territoire et donc accepte les conséquences liées à cet acte. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas d'un intérêt actuel à son recours en ce qu'il est dirigé contre son ordre de quitter le territoire.

La décision attaquée comporte également une interdiction d'entrée. Il ne peut être nié que cet aspect de la décision attaquée justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée, sauf si des éléments concrets l'infirmant, *quod non*.

5. L'interdiction d'entrée

Appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a *fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

« Attendu que pour maintenir son séjour en Espagne, la requérante doit impérativement respecter un rendez-vous en Espagne auprès du ministère auprès duquel elle doit faire acte de présence en date du 6 mai 2014.

Que la requérante se verra perdre son séjour si elle ne se présente pas.

Que le dommage qu'elle risque de subir sera donc difficilement réparable, Qu'une mesure provisoire s'impose dans le sens que la requérante doit pouvoir absolument se présenter à la date du 6 mai prochain à son rendez-vous en Espagne par rapport à son séjour en Espagne.

Attendu que la voie judiciaire ne peut aider la requérante dans la mesure où la chambre des mises en accusation de Mons n 'a pu fixer la procédure consécutive à l'appel formé par le parquet contre l'ordonnance de remise en liberté prononcée en date du 23 avril 2014 qu'à la date même du 6 mai 2014.

Qu 'au vu de cette situation extrêmement urgente ...

Il convient d'ordonner à la partie adverse les mesures qui permettront à la

requérante de remplir son obligation vis-à-vis du séjour qu'elle a obtenu en Espagne .

Que pour ce faire, il convient de suspendre de toute urgence les effets de la décision attaquée dont le recours en annulation et la demande de suspension introduits contre elle portent le n° CCE : 151 008»

Force est de constater que dans le cadre de cet exposé, la partie requérante n'invoque aucune urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée.

La condition de l'extrême urgence, n'est pas rencontrée, dès lors, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dans sa requête, le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation. »

Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

La demande de mesures urgentes et provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. DE WREEDE